

Ils sont absolument exclus de la Styrie, de la Carinthie et de la Carniole.

« En Bohême, le nombre des familles juives du pays est fixé, par la patente du 3 août 1797, à 8,600, et ne peut être augmenté. Ils ne peuvent acquérir certains biens qu'à la condition de les exploiter eux-mêmes, et de même des maisons dans les villes, qu'ils auront construites eux-mêmes. Ils ne peuvent affermer des biens ruraux et exercer des industries dans cette province que sous certaines conditions.

« Des réglemens analogues existent en Moravie, où le nombre des familles juives tolérées est de 5,400, comme en Silésie.

« En Dalmatie, ils n'ont ni le droit d'établir leur domicile dans les villes, ni d'acquérir la propriété foncière.

« En Vénétie, ils jouissent de l'égalité des droits avec les chrétiens, sauf qu'ils ne peuvent transporter leur résidence dans le pays sans l'autorisation du gouvernement (1). »

En écrivant ceci, il nous revient à l'esprit une des plus tristes impressions de voyage que nous ayons jamais éprouvées, et qui a laissé en nous un souvenir ineffaçable.

C'était en 1852. Nous étions dans la Pologne autrichienne, à Cracovie, ville universitaire. Ce qui frappa tout d'abord nos regards, le voici : des nobles ruinés promenant sur les boulevards leurs habits râpés ; dans des rues désertes circulaient quelques chars de paysans, plus loin des artisans inoccupés et malheureux ; des églises encombrées, au dehors et au dedans, de mendiants tendant la main d'un air piteux ; de grands hôtels inhabités, les fenêtres fermées ; point d'industrie, pas de commerce ; une morne solitude, l'aspect de la misère partout. Un autre trait de mœurs, la division des castes, venait compléter ce spectacle qui rappelait un autre âge. Cracovie, ville de 45,000 âmes, est séparée en deux parties par la Vistule ; sur la rive gauche habitent 30,000 chrétiens, sur la rive droite 15,000 Juifs. Mais ce sont des Juifs dans toute la laideur et la saleté traditionnelles, de véritables Juifs polonais, portant, hommes, femmes, filles, une coiffure, un costume différents de ceux des habitants de la rive

---

(1) H. de Saint-Albin, conseiller à la Cour impériale. *Gazette des Tribunaux*, 16 février 1860, p. 161.

Depuis le 18 février 1860, l'Autriche a accordé à ses sujets juifs le droit de propriété foncière en Bohême, Moravie, Basse-Autriche, Silésie, Hongrie, Wovodie Serbe, Banat de Temes, Croatie, Transylvanie, Dalmatie, Pays du littoral, Gallicie, Bukowine et Grand-Duché de Cracovie. Elle n'a pas encore étendu ce droit aux autres provinces, craignant des conflits des populations chrétiennes avec les Israélites qui y sont en très-petit nombre.